



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUIN 2016
FIXANT LES MESURES DE PROTECTION ET LES DISTANCES MINIMALES EN DEÇA
DESQUELLES IL EST INTERDIT D'UTILISER LES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉS PAR
DES PERSONNES VULNÉRABLES**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-45-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié le 27/12/2019, et notamment ses articles 14-1 et 14-2 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2016 fixant les mesures de protection et les distances minimales en deça desquelles il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables, est ajouté un premier paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque les mesures de protection prévues de l'article 2 sont mises en oeuvre, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est conditionnée au respect d'une distance de sécurité minimale de :

- 20 mètres pour les substances les plus dangereuses visées par l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles (cultures basses) et non agricoles. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes du département du Loiret, du président des communautés de communes du département du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Orléans, le

29 JUIN 2020

Le préfet
Pierre **POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr »